

MUNICIPALITE DE VETROZ

Route de l'Abbaye 31 / 1963 Vétroz
027 345 37 70

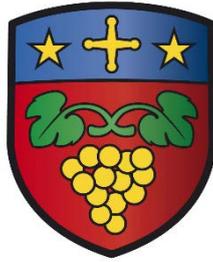
DIRECTIVE COMMUNALE

Utilisation des places du Four et des Vignerons

(état au 19.10.2023)

TABLE DES MATIÈRES

Article 1 – Affectation	2
Article 2 – Utilisation.....	2
Article 3 – Réservation	2
Article 4 – Commerce.....	2
Article 5 – Nuisances sonores	3
Article 6 – Horaires	3
Article 7 – Nettoyage	3
Article 8 – Restitution	3
Article 9 – Tarifs	3
Article 10 – Infractions.....	3
Article 11 – Réclamations	3
Article 12 – Voies de recours	4
Article 13 – Dispositions finales	4



MUNICIPALITE DE VETROZ

Route de l'Abbaye 31 / 1963 Vétroz
027 345 37 70

DIRECTIVE COMMUNALE

Utilisation des places du Four et des Vignerons

(état au 19.10.2023)

Le Conseil municipal arrête :

Article 1 – Affectation

Les places du Four et des Vignerons sont un lieu de rencontre et de détente en même temps que des places de jeux. Des manifestations publiques peuvent y être organisées, à des conditions bien définies, fixées par l'Administration communale.

Article 2 – Utilisation

Toute utilisation des places par des sociétés, groupement de personnes, etc. est soumise à une autorisation de l'autorité compétente.

Article 3 – Réservation

L'utilisation des places est réservée prioritairement aux groupes et sociétés ayant résidence sur la commune de Vétroz et reconnus comme tel.

Article 4 – Commerce

La vente de mets et boissons est soumise à autorisation.

Article 5 – Nuisances sonores

Les productions telles que musique, concerts, théâtres sont autorisées pour autant que le voisinage n'en soit pas incommodé de manière intolérable.

Article 6 – Horaires

Les bruits, chants, musiques et autres productions doivent prendre fin à 22h30 et les places libérées à 23h30 au plus tard, sauf dérogation spécifique du Conseil municipal.

Article 7 – Nettoyage

Après utilisation, les places et leurs alentours seront nettoyés par le ou les utilisateurs, ceci à leurs frais.

Article 8 – Restitution

La restitution des places s'effectuera selon entente avec le concierge et en présence de ce dernier. Tous dégâts ou dégradations constatés de même que tout nettoyage non effectué seront facturés à l'utilisateur.

Article 9 – Tarifs

L'Autorité compétente peut, si elle le juge opportun, demander un dépôt de location de Fr. 200.- en espèces lors de l'octroi de l'autorisation d'utilisation.

Le solde sera restitué si la reddition de la salle est jugée conforme.

A défaut, ce montant restera propriété de la Commune afin de couvrir les frais de nettoyage, voire les éventuels dégâts.

Si le dépôt de location ne couvre pas les frais de nettoyage, voire les éventuels dégâts, le solde requis sera facturé à l'utilisateur.

Article 10 – Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent règlement est passible d'amende. Les contraventions au présent règlement sont réprimées par le Conseil Municipal.

Seront réservées les dispositions du Règlement communal de police.

Article 11 – Réclamations

Toute réclamation ou suggestion est à soumettre par écrit à l'administration communale.

Article 12 – Voies de recours

Les décisions administratives du Conseil municipal peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat, dans le délai de 30 jours dès leur notification. La loi sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 (LPJA) est applicable.

Article 13 – Dispositions finales

La présente directive entre en vigueur dès sa validation par le Conseil municipal.

Ainsi décidé en séance du Conseil municipal du 19 octobre 2023

Le Président

Olivier Cottagnoud

Le Secrétaire

Bertrand Fontannaz